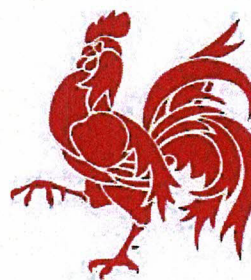


Région wallonne
Province de Luxembourg
Administration communale
de Wellin



Wallonie

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
COLLÈGE COMMUNAL DE CETTE
COMMUNE, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 11 AOÛT 2022

Présents :

M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;
M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Mme Nadine GODET, Échevins;
Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS;
Mme Katty ROBILLARD, Directrice Générale f.f..

Réf. col/ 20220811-39

**874.1. PERMIS D'URBANISME – [REDACTED] – RUE DE LIBIN,
75 À 6922 HALMA – MODIFICATION DE RELIEF DU SOL ET
AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR - DÉLIVRANCE.**

Le Collège Communal,

N/Réf. 874.1. (11/22).

Réf. DG04 : F0510/84075/UCO/2022/14/2199493.

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] propriétaire du bien sis Rue de Libin, 75 à 6922 HALMA, a
introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue de
Libin ,75 à 6922 HALMA, cadastré 3^{ème} division, section B, n° 1342M et
ayant pour objet la modification de relief du sol et l'aménagement extérieur.

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article
D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 31 mars 2022 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des
incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du
dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur

l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

SPW - DNF – Division Nature et Forêt - avis sollicité le 12/04/2022 et reçu le 05/05/2022, que son avis est favorable;

« Faisant suite à votre demande d'avis concernant l'objet repris sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire part des informations suivantes.

- Le projet se situe en zone d'espace vert au plan de secteur et hors site Natura 2000.

- Il n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs significatifs en matière forestière ou de conservation de la nature.

Face à ces éléments, j'émet un avis favorable dans ce dossier. »

DG01- Direction des Routes – Monsieur Olivier VALENTIN ; avis sollicité le 12/04/2022 et reçu le 30 mai 2022, avis favorable ;

Avis de la DDR – Direction du Développement rural – Service extérieur de Libramont, ; avis sollicité le 12/04/2022 et reçu le 28/04/2022 libellé comme suit : *« La demande concerne la modification du relief du sol ainsi que des aménagements extérieurs sur un bien sis en zone agricole au plan de secteur.*

Le demandeur n'est pas agriculteur professionnel. La parcelle n'est pas traversée par un axe de ruissellement concentré. Les travaux consistent en la destruction d'un mur de soutènement instable, à la construction d'un mur étanchéifié pour condamner l'entrée existante, au remblayage de l'allée existante au niveau du sol de la parcelle, à la reconstruction d'un escalier d'accès aux caves par le côté latéral, au placement d'une citerne à gaz et d'une citerne de récupération d'eau de pluie.

Il est aussi question du réaménagement du pourtour de l'habitation et d'une allée d'accès par la pose de géotextile et empierrement. Ce type d'aménagement est constitué de matériaux perméables.

Ces travaux et cette opération modeste de modification du relief du sol à proximité de l'habitation ne nuisent pas à l'activité agricole locale et tentent à remédier aux problèmes d'humidité et d'infiltration d'eau dans les caves.

La nature des remblais sera issue de terres ou de roches naturelles non contaminées.

Mon avis est favorable pour autant qu'une dérogation puisse s'appliquer et moyennant le respect des remarques émises ci-dessus. »

Avis de la DDR : Cellule Giser – Avis sollicité le 12/04/2022 et reçu le 28/04/2022, libellé comme suit :

« Avis non requis : La cellule GISER est compétente pour remettre un avis sur des projets situés à proximité immédiate (moins de 20m) d'un axe de concentration naturel des eaux de ruissellement et/ou d'un axe d'aléa d'inondation par ruissellement.

Or, aucun axe n'est présent sur ou à proximité immédiate du projet et aucun historique d'inondation par ruissellement ne nous a été renseigné.

Par conséquent, l'avis de la cellule GISER n'est pas requis.»

Considérant que le projet consiste principalement à remédier aux problèmes d'humidité et d'infiltration d'eau dans les caves, la zone sera par conséquent assainie et son impact visuel n'en sera qu'amélioré;

Considérant que la procédure a été prorogée de 30 jours en séance de Collège communal en date du 23 juin 2022.

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en vertu de l'article D.IV.15-D.IV.16-D.IV.17-D.IV.19-D.IV.20- du Code en date du 14/06/2022, que celui-ci est resté sans réponse dans le délai qui lui était imparti;

Que son avis est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D.IV.39 du Code ;

Vu les plans annexés à la demande de permis ;

DECIDE :

Article 1er. : Le permis d'urbanisme est octroyé à Monsieur 

-Les terres excédentaires issues des terrassements devront être évacuées vers un dépôt dûment autorisé, et ce préalablement à l'occupation des lieux. En fonction de la nature des déchets, ceux-ci seront évacués soit en CET, soit vers un autre centre autorisé de votre choix.

Article 2 : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà des cinq ans de l'envoi du présent permis conformément à l'article D.IV.84 §1er.

Article 3 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur ainsi qu'au Fonctionnaire délégué.

Article 4 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 5 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Par le Collège Communal
En séance date que dessus,

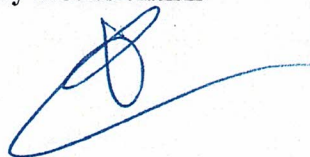
La Directrice Générale f.f.

sé) Katty ROBILLARD

Pour extrait conforme le 11 août 2022

La Directrice Générale f.f.

sé) Katty ROBILLARD

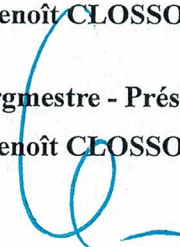


Le Bourgmestre - Président

sé) Benoît CLOSSON

Le Bourgmestre - Président

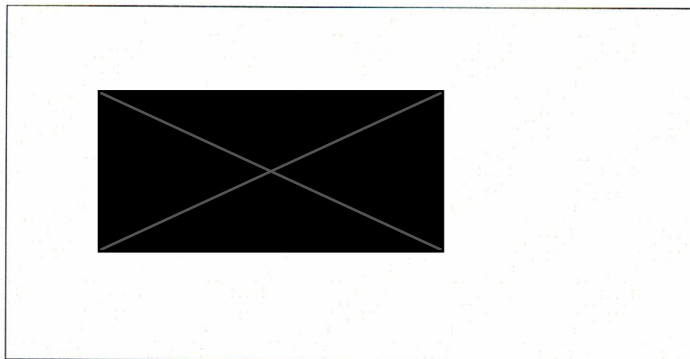
sé) Benoît CLOSSON





Administration communale
Grand-Place, 1 à 6920 Wellin

Agent traitant : Charlotte THOMAS
Tél. : 084/ 43.00.59
e-mail : charlotte.thomas@wellin.be



Nos Réf. : 874.1 (11/22).
Réf. Urbanisme : F0510/84075/UCO/2022/14/2199493.

Concerne : Demande de permis d'urbanisme – Rue de Libin, 75 à 6922 Halma.
Modification du relief du sol et aménagement extérieur.

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous transmettre, en annexe, le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal en date du 11/08/2022 relatif à l'objet susmentionné.

Vous trouverez également l'affiche pour l'avis de délivrance.

En vous en souhaitant une bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Par le Collège Communal,

Katty ROBILLARD
Directrice générale f.f.



Benoît CLOSSON
Bourgmestre

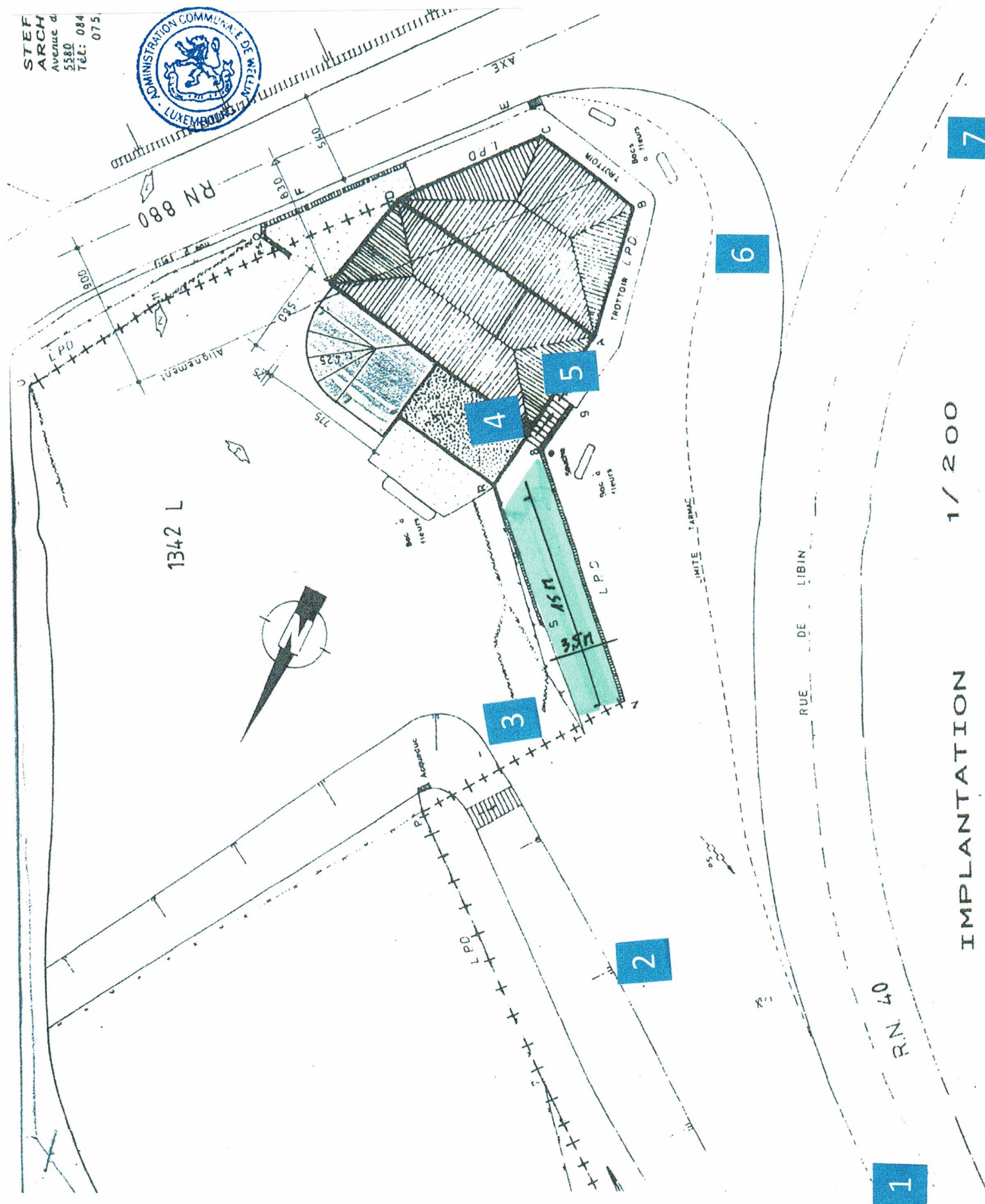
Modificat° du relief du sol + amngt extérieur

ANNEXE 3

7

1/200

IMPLANTATION





RUE DE CHAUVY

TERRAINE
ARRETEE

CITERNE
EAU DE RUE

NOUVEAU
CUL-DE-CHARGE
15 x 1 m

NOUVEAU
MUR STEROC
RETOURNEMENT 0/32
ENTREPRISEMENT
+ GRAVIER

CLOTURE

CITERNE
GAZ

POUR
CITERNE
GAZ

PERMIS 20120202/DC3

AIRE DE STATIONNEMENT

POINT DE VUE
PERSPECTIVE
ANNEXE 5

RUE DE LISIN

ANNEXE 5

